



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

N°2024-370

Objet : Rue Saint Michel (dans sa partie comprise entre l'Avenue Étienne Gascon et la Chapelle des Calvairiennes au n°26)  
Circulation interdite (par panneaux « route barrée »)  
Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »

Vu la demande en date du 12 juin 2024, présentée par l'OGEC Saint Michel – 46 rue Saint Michel – 35600 Redon, pour permettre la réalisation d'une fresque sur la voirie par les élèves de l'école dans le cadre de la kermesse,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette activité, il y a lieu rue Saint Michel (dans sa partie comprise entre l'Avenue Étienne Gascon et la Chapelle des Calvairiennes au n°26), d'interdire la circulation (par panneaux « route barrée ») et le stationnement des véhicules, le dimanche 30 juin 2024, à partir de 13h30 et ce jusqu'à 17h30,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le bon déroulement de l'activité citée ci-dessus, rue Saint Michel (dans sa partie comprise entre l'Avenue Étienne Gascon et la Chapelle des Calvairiennes au n°26), la circulation sera interdite (par panneaux « route barrée ») et le stationnement des véhicules sera interdit, le dimanche 30 juin 2024, à partir de 13h30 et ce jusqu'à 17h30.

 Une déviation sera mise en place par l'Avenue Étienne Gascon.

**ARTICLE 2** : Les barrières nécessaires à l'information des usagers ainsi que les panneaux seront déposés par les Services Techniques sur place. L'OGEC Saint Michel devra mettre en place les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

**ARTICLE 3** : Cette activité se déroulera sous la responsabilité de l'OGEC Saint Michel. L'OGEC demeure responsable des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation. L'OGEC devra être couvert par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 18 juin 2024

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal délégué  
à l'Occupation de l'Espace Public

